

Le Maire de la commune de Gabriac

Vu la loi du 15 novembre 1887 modifiée,

Vu la loi n° 93/23 du 8 janvier 1993 et ses décrets d'application

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 78 du Code Civil

Vu les articles 225-17, 225-18, 433-21-1, R 610-5 et R 645-6 du Nouveau Code Pénal,

ARRETE

TITRE 1 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET POLICE DES CIMETIÈRES

CHAPITRE 1 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 1 : Les trois cimetières de la commune, Gabriac chemin du Cimetière, Saint Affrique du Causse impasse de Talou et Ceyrac impasse Louis Rozière comprennent l'ensemble des terrains affectés par le conseil municipal à l'inhumation des personnes décédées.

Ont droit à une sépulture dans le cimetière :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu de décès
- les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou ayant droit, quel que soit leur lieu de décès
-

Article 2 : La gestion administrative des cimetières est assurée en mairie, 370 route de Bozouls 12340 Gabriac :

- délivrance des concessions funéraires, leur renouvellement et leur gestion,
- délivrance des différentes autorisations,
- tenue des archives relatives à ces opérations,
- application du présent règlement,

Toute réclamation est adressée par courrier à Monsieur le Maire.

CHAPITRE 2 : POLICE DES CIMETIÈRES

Article 1 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué aux articles L 2213-7 et L 2213-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de la semaine de 9 heures à 18 heures

Article 3 : Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent se comporter avec décence et respect.

Article 4 : L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et aux mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un animal même tenu en laisse sauf pour les animaux d'assistance aux personnes mal voyantes, et à toutes les personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Hormis en cas d'obsèques, les conducteurs des véhicules portail après chacun de leur passage. Leur allure ne dev l'intérieur du cimetière.

Article 14 : la priorité de circulation est donnée aux cortèges funéraires. Pendant les cérémonies, aucun véhicule ne sera autorisé à circuler et à stationner sur le parcours du cortège, les moteurs situés à proximité seront arrêtés.

Article 15 : le stationnement devant les portes d'entrée des cimetières est interdit.

Article 16 : la circulation et le stationnement de véhicules et d'engins sont interdits dans les cimetières et devant les portails du 30 octobre au 2 novembre inclus excepté en cas de funérailles ou de nécessité de service.

Article 17 : les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus aux morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement s'exposeraient à des poursuites judiciaires.

TITRE 2 -DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN CONCESSIONS

CHAPITRE 1 : NATURE JURIDIQUE DES CONTRATS ET DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS DE TERRAIN

Article 1 : le contrat de concession funéraire un caractère administratif ; il ne constitue pas un acte de vente et ne comporte pas un droit réel de propriété mais seulement un droit d'occupation du domaine public ; les concessionnaires ou leurs successeurs ne sont pas autorisés à vendre ou à rétrocéder à des tiers le terrain qui leur est concédé, ni de le détourner de son affectation.

Le concessionnaire ne peut, de son vivant, céder à un tiers ses droits sur la concession. Il peut en revanche en disposer par un acte testamentaire. A défaut, la concession revient aux héritiers naturels.

Article 2 : tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire et celle des membres de sa famille. Toutefois le concessionnaire aura la possibilité de faire inhumer des personnes non parentes ni alliées mais auxquelles l'attachent des liens d'affection ou de reconnaissance.

Article 3 : au décès du concessionnaires, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

En aucun cas les concessions ne pourront faire l'objet d'une transaction ou d'une vente entre particuliers.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille doit être inhumée avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire ou cohéritier. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Article 1 : les inhumations s'effectuent dans un terrain concédé

Article 2 : Chaque aménagement sur terrain concédé devra scrupuleusement respecter les dimensions précisées sur l'acte de concession.

La construction d'un monument funéraire ou d'un caveau ne devra en aucun cas obstruer ou détériorer l'accès à l'ouverture du caveau situé en face.

Dans ce cas pour ne pas obstruer l'accès, la nouvelle construction devra être établie en profondeur ou avoir un accès sur le haut du monument.

CHAPITRE 4 : ENTRETIEN DES SÉPULTURES

Article 1 : l'entretien des sépultures est à la charge du ou des concessionnaires, ou de leurs ayants droits.

Article 2 : les terrains concédés devront être tenus en bon état de propreté par le concessionnaire, les monuments funéraires maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombée ou brisée devra être relevée ou remise en état dans les plus brefs délais.

Les plantations d'arbres ou arbustes autorisées aux seuls possesseurs d'une concession, ne devront porter aucun préjudice aux tombes voisines et aux chemins intérieurs.

Lorsqu'un caveau ou un monument menacera ruine, présentera un danger pour la sécurité publique ou les sépultures voisines, laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène ou la salubrité, le concessionnaire sera tenu de faire exécuter promptement toutes les réparations nécessaires.

Faute pour le concessionnaire ou ses ayants-droits de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office à leurs frais en saisissant le tribunal administratif et en employant la procédure de péril ordinaire.

Article 3 : les plantations seront permises et devront se développer dans les limites du terrain concédé. Les arbres et arbustes ne dépasseront pas la hauteur maximale de deux mètres. Les plantations seront toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et si nécessaire, abattues à la première mise en demeure.

Article 4 : lorsqu'une concession de plus de trente ans a cessé d'être entretenue, et qu'aucune inhumation n'est intervenue dans les dix dernières années, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance des familles et du public.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté autorisant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession et mettre en œuvre la procédure fixée par la réglementation.

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire. Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance par lettre recommandée, du jour et l'heure auxquels à lieu la constatation.

Article 4 : l'exhumation d'un corps pourra être demandée au cimetière ou en vue de la réinhumation soit dans la même concession, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Article 5 : l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peut être autorisée qu'après expiration du délai d'un an à compter du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou un caveau provisoire.

Article 6 : lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès et après autorisation de l'administration municipale.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré ou s'il a disparu sous l'influence du temps, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire. Les frais sont à la charge des familles.

Article 7 : lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans l'un des trois cimetières de la commune ou dans une autre commune, l'opération doit être effectuée immédiatement avec les moyens mis à disposition à cet effet. Si le cercueil est détérioré, le corps fera l'objet d'une nouvelle mise en bière.

Article 8 : les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Le ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil Supérieur d'hygiène publique de France, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse.

Article 9 : si à l'occasion d'un creusement de fosse pour exhumation ou inhumation, des ossements venaient à être sortis de terre, l'opérateur est tenu de prévenir, dans les plus brefs délais, le délégataire qui prendra toutes mesures nécessaires pour assurer leur évacuation. En aucun cas et sous aucun prétexte, ces ossements ne devront séjourner sur le sol ou être déposés dans les bennes.

Article 10 : le jour de l'exhumation est fixé par le Maire suivant les nécessités du service. Les opérations ont toujours lieu avant 9 heures du matin.

Article 11 : les exhumations seront faites en présence d'un élu de la Mairie, d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Article 12 : les familles devront faire enlever les signes funéraires et monuments 48 heures à l'avance. Ces objets demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent sur les nouvelles sépultures où sont inhumés les corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le délégataire.

Article 13 : les familles supporteront la dépense résultant du déplacement des objets et monuments funéraires, du renouvellement des cercueils et de l'emploi des moyens de désinfection prescrits en droit funéraire.

entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pendant l'exécution des travaux.

Les bennes réservées aux particuliers ne pourront en aucun cas être utilisées par les entreprises pour y laisser des matériaux de quelque nature que ce soit.

Article 10 : après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et les voiries.

Article 11 : lorsqu'une dégradation quelconque aura été causée aux sépultures voisines, copie du procès-verbal qui l'aura constatée sera adressée au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

Article 12 : l'administration ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations consécutives à des tempêtes ou tout autre phénomène naturel.

Article 13 : les travaux seront suspendus du 27 octobre au 2 novembre inclus.

CHAPITRE 2 : CAVEAU ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 1 : aucune ouverture de caveau en vue de réaliser une inhumation, une exhumation ou tout autre opération funéraire ne pourra avoir lieu sans l'accord écrit et préalable du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Toute opposition d'une partie propriétaire indivise doit être notifiée par l'intéressé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par déclaration écrite enregistrée à la mairie.

En cas de conflit, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Article 2 : en cas de revente par la commune d'une concession équipée d'un caveau, il appartiendra au nouveau concessionnaire de faire exécuter les travaux de réfection nécessaires pour en garantir la solidité et la salubrité. La commune déclinera toute responsabilité quant à d'éventuelles dégradations présentes ou à venir et il ne pourra être exercé contre elle aucun recours.

Article 3 : les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 4 : les concessionnaires ou leur(s) entrepreneur(s) qui veulent construire un caveau ou un monument doivent déposer en mairie avant le démarrage du chantier une déclaration de travaux conforme aux dispositions du présent règlement. Il en est de même pour les travaux de démontage, de réparation, de terrassement et d'entretien des sépultures.

Cette demande doit être signée par le concessionnaire ou son ayant droit et porter mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, de la situation de la concession (division, masse et numéro), de la nature et de la dimension de l'ouvrage à exécuter, et de la durée des travaux.

L'autorisation de travaux sera remise par le secrétariat de mairie aux entrepreneurs.

Article 5 : le sciage et la taille de pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières. De même, le béton ne devra en aucun cas être confectionné sur les allées. Seuls les matériaux prêts à être mis en place immédiatement pourront être introduits dans les cimetières au fur et à mesure de besoins. Toutefois, quelques

Article 8 : l'utilisation du caveau communal n'est possible que si le caveau est disponible.

Date de transmission de l'acte: 17/07/2026
Date de reception de l'AR: 17/07/2026
012-211201066-DEL_046_2026-DE
A G E D I

TITRE 6 – LE COLUMBARIUM ET LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : un Columbarium (cimetière de Gabriac et Ceyrac) et un jardin du Souvenir (cimetière de Gabriac) sont mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes ou de répandre les cendres de leurs défunts.

CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM (cimetière de Gabriac et Ceyrac)

Article 1 : le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 2 : les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées sur la commune
- domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

Article 3 : chaque case peut recevoir deux urnes standards.

Article 4 : les cases seront concédées pour une durée de 30 ans au moment du décès. Elles ne pourront être attribuées à l'avance. Les tarifs seront fixés par délibération du conseil municipal.

Article 5 : il ne pourra être concédé qu'une seule case par famille. Toutefois, une seconde case sera attribuée uniquement si l'emplacement initial ne peut plus accueillir de nouvelles urnes.

Article 6 : à l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant l'année suivant le terme de la concession.

Article 7 : en cas de non renouvellement de la concession dans un délai d'une année suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir (cimetière de Gabriac). Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant une année suivant la date d'expiration, et ensuite elles seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 8 : les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans une autorisation spéciale du Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir (cimetière de Gabriac),
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case devenue libre avant la date d'expiration de la concession.

SOMMAIRE

Date de transmission de l'acte: 17/07/2026
Date de reception de l'AR: 17/07/2026
012-211201066-DEL_046_2026-DE
A G E D I

TITRE 1 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET POLICE DU CIMETIÈRE

Chapitre 1 :	organisation administrative	page 1
Chapitre 2 :	police des cimetières	page 1

TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSIONS

Chapitre 1 :	nature juridique des contrats et droits attachés aux concessions de terrain	page 3
Chapitre 2 :	conditions générales	page 4
Chapitre 3 :	aménagement des sépultures	page 5
Chapitre 4 :	entretien des sépultures	page 5

TITRE 3 – OPERATIONS FUNERAIRES

Chapitre 1 :	inhumation	page 6
Chapitre 2 :	exhumation	page 6

TITRE 4 – REGLEMENTATION RELATIVE AUX RAVAUX DE FOSSOYAGE ET CONSTRUCTION FUNERAIRES

Chapitre 1 :	prescriptions générales	page 8
Chapitre 2 :	caveaux et monuments sur les concessions	page 9

TITRE 5 – DISPOSITONS PARTICULULIERES AU CAVEAU PROVISOIRE

page 10

TITRE 6 – LE COLUMBARIUM ET LE JARDIN DU SOUVENIR

Chapitre 1 :	le columbarium	page 11
Chapitre 2 :	le jardin du souvenir	page 12

TITRE 7 – DISPOSITONS GENERALES

page 13

Fait à Gabriac, le 7 juillet 2026